

MÉMOIRE SOUMIS AUX PRÉSIDENT ET REGISTRAIRE
DU COLLEGE DES PHARMACIENS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

PAR

LA SOCIÉTÉ PROFESSIONNELLE DES PHARMACIENS D'HOPITAUX DU QUÉBEC

SUR

LE RÈGLEMENT DE LA DOUBLE SIGNATURE
(Chap. III, art. 12)

C.C. TOUS LES GOUVERNEURS

à coder

OCTOBRE 1972

*APRÈS #18
SPPH PV 1970-73*

CONTESTATION PAR LA SOCIÉTÉ PROFESSIONNELLE DES PHARMACIENS D'HOPITAUX
DU RÈGLEMENT DE LA DOUBLE SIGNATURE, CHAP. III, ART. 12 DES RÈGLEMENTS
DU COLLÈGE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC

ATTENDU QUE rien dans la Loi de pharmacie du Québec, 1964, ne restreint l'activité professionnelle du pharmacien - section 1, partie 2; art. 12.

Pharmacien: les mots "*Pharmaciens*", "*Pharmacien chimiste*", "*chimiste préparateur*", "*droguiste*" ou "*apothicaire*" signifient une personne ayant droit de vendre, de préparer et de composer des drogues, des préparations médicinales et des poisons dans la province.

note explicative: la notion de vendre, de préparer... implique nécessairement la possibilité d'acheter et ceci dans la province, sans aucune restriction.

ATTENDU QU'un règlement qui découle d'une loi ne peut aller à l'encontre de celle-ci

ATTENDU QU'un règlement qui découle d'une loi ne peut être plus restrictif que la loi elle-même,

nous contestons au Conseil des Gouverneurs, le droit et les pouvoirs de restreindre le champ d'activité du pharmacien lorsque le législateur n'en a pas manifesté l'intention dans la loi!

Loi de Pharmacie de Québec, section 3- No 5, Pouvoirs du Conseil, art. 1: "*REGLEMENTS: De faire les règlements qu'il juge à propos et nécessaires à l'accomplissement des fins prévues par la présente loi, de les changer et amender à sa discrétion, ou de les révoquer en tout ou en partie et de les remplacer par d'autres.*"

ATTENDU QUE le règlement dit de la "double signature" outre-passe la lettre de la loi en limitant le champ d'activités du pharmacien

ATTENDU QUE ce règlement va à l'encontre de la déclaration du Président du Collège des pharmaciens lors de la commission parlementaire sur les projets de loi 250 et 255, Journal des Débats, No 77 - B 4698 -

B) *Création et répartition des officines, le zonage. Quant à la créa-*

tion et à la répartition des officines, soit le zonage, le Collège considère qu'il est important de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre l'accessibilité aux services pharmaceutiques pour tous les Québécois".

Note explicative: Il est aberrant aujourd'hui, de penser que dans le passé, certains pharmaciens ont été dans l'impossibilité d'offrir des services pharmaceutiques à des établissements de santé, entre autres, parce qu'un jour, la Corporation en avait décidé autrement, en outrepassant ses droits et ceci, même si à l'occasion, ce droit était quémandé avec un \$10.00

ATTENDU QUE rien dans les lois et les règlements de la Direction générale de la protection de la santé ne restreint l'activité du pharmacien à un lieu donné,

ATTENDU QUE les autres professionnels de la santé, médecins, dentistes, vétérinaires ne sont pas restreints dans leur champ d'activités à un lieu physique donné; et il n'est pas à notre connaissance, venu à l'idée de ces corporations de mettre en application un règlement aussi illogique

Note explicative: que l'on pense un instant que le seul spécialiste du médicament soit limité dans l'approvisionnement des médicaments pour distribution, alors que le médecin, dentiste et vétérinaire ne l'est absolument pas - ça dépasse la plus élémentaire logique

ATTENDU QUE le Conseil des Gouverneurs a établi en 1962 le règlement de la double signature même si l'opinion des membres du Conseil était très partagée quant à la légalité de ce règlement.

FAISANT SUITE A CES CONSIDERATIONS, la SPPH considère le règlement de la double signature inconvenant, ultra vires et en conséquence, demande son annulation immédiate.

La SPPH demande que tout pharmacien inscrit à la Corporation jouisse de tous les privilèges et droits accordés par la Loi de pharmacie de Québec.

4

Cependant, vu le rôle de protecteur de la santé publique et de contrôle de la profession du Collège des pharmaciens, la SPPH insiste pour que celui-ci prenne tous les moyens appropriés à l'application de la loi et particulièrement en ce qui concerne le contrôle de la distribution des médicaments, d'émission de permis d'opération d'une pharmacie, de zonage...

En conclusion, la SPPH espère que le Président et le Régistrare ainsi que les membres du Conseil des gouverneurs recevront ce mémoire d'une façon constructive et lui donneront suite parce que la SPPH se verrait dans l'obligation d'utiliser tout autre moyen qu'elle jugera nécessaire pour défendre les droits et privilèges qui sont accordés à ses membres en vertu de la Loi de pharmacie.

Yves Courchesne, L.Pharm.
Président

Note: Il est bien entendu que le règlement du "certificat" par le fait même n'a plus aucune signification et doit aussi être annulé immédiatement. Nous nous demandons s'il est nécessaire d'y faire allusion, ce règlement nous étant toujours apparu comme très simpliste, non avenant et illégal.